



Déclaré OF 44540366154 auprès du Préfet de la Région Grand Est

Conditions Générales de Vente
relatives aux prestations référencées dans le guide des formations de la Ligue Grand Est de
Handball 2020/2021

Article 1 : Désignation

L'Institut de formation territorial de la Ligue Grand Est de Handball (ci-après ITFE) est un organisme de formation professionnelle, représentée par son Président Jean-Marie NOEL. Le siège de la Ligue est situé Maison Régionale des Sports – 13 Rue Jean Moulin – 54510 TOMBLAINE.

L'ITFE bénéficie de la déclaration d'activité de la Ligue Grand Est de Handball, suite à la fusion par voie d'absorption des ligues de la Champagne Ardennes et de Lorraine de handball par la Ligue d'Alsace. Cette dernière a fait sa déclaration d'activité auprès de la préfecture de la Région GRAND EST et est enregistré sous le n°82980487100012, depuis le 17/05/2017. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

L'ITFE développe, propose et dispense des formations en présentiel et/ou à distance sur l'ensemble du territoire Grand Est.

Les formations proposées sont les suivantes :

- Des formations qualifiantes fédérales de la Fédération Française de handball :
 - ▶ Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » (Accompagnateur d'équipe)
 - ▶ Certificat « Contribuer au fonctionnement de la structure »
 - ▶ Certificat « Entraîner des jeunes en compétition » (entraîner des jeunes Niveau 1)
 - ▶ Certificat « Entraîner des adultes en compétition » (entraîner des adultes Niveau 1)
 - ▶ Certificat « Former des jeunes » (Entraîner des jeunes Niveau 2)
 - ▶ Certificat 'performer avec des adultes » (entraîner des adultes Niveau 2)
 - ▶ Module Animer les pratiques babyhand et 1ers pas
 - ▶ Module Animer les pratiques Minihand et Hand à 4
 - ▶ Module « Animer la pratique Handfit (sport santé)
 - ▶ Module « Animer la pratique Handensemble (handball et handicap)
 - ▶ Qualification « Accompagnateur Ecole d'Arbitrage »
 - ▶ Qualification « Animateur Ecole d'arbitrage »
 - ▶ Qualification 'Accompagnateur territorial »

Article 2 : Définitions

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- Structure : personne morale qui passe commande ou finance une action de formation pour un ou plusieurs de ses salariés et/ou un ou plusieurs de ses adhérents ;
- Stagiaire : personne physique qui bénéficie de la formation ;
- CGV : Conditions Générales de Vente détaillées ci-dessous ;
- Organisme financeur : organismes nationaux ou régionaux ou de branche qui financent les actions de formation ;

- OPCO : les organismes paritaires collecteurs agréés chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises ;

Article 3 : Objet

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'ITFE s'engage à vendre une prestation de formation diplômante ou qualifiante dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Pour certaines formations, des conditions particulières de vente précisent ou complètent les présentes CGV. Les conditions particulières de vente peuvent figurer à la suite des présentes CGV ou sur le devis ou le bon de commande ou être transmises au stagiaire ou à la structure en accompagnement de l'un de ces documents.

En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente et les présentes CGV, les dispositions des conditions particulières de vente priment.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur.

L'ITFE peut modifier à tout moment les présentes CGV. Les CGV applicables sont celles qui ont été remises au stagiaire et/ou à la structure et acceptées par ce dernier ou cette dernière.

Le fait de passer commande, notamment via l'envoi d'un bulletin d'inscription, d'un bon de commande implique l'adhésion entière et sans réserve du stagiaire et/ou de la structure aux présentes CGV.

L'ITFE a la possibilité de conclure :

- avec le stagiaire, un contrat de formation professionnelle à titre individuel (personne physique) ;
- avec la structure, une convention de formation professionnelle (personne morale de droit public ou privé).

Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le stagiaire et/ou la structure ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'ITFE, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.

Article 4 : Inscription et documents contractuels

La structure, ou le stagiaire, s'engage à renseigner le formulaire d'inscription complet mis à disposition sur chaque offre de formation dans le guide des formations via le lien suivant : <http://www.grandesthandball.fr/wp-content/uploads/2021/02/2020-Guide-des-Formations-2020-2021-V2.pdf>

Le stagiaire et/ou la structure doit aviser l'ITFE des modalités spécifiques de prise en charge de la formation au moment de l'inscription et en tout état de cause avant le démarrage de la formation.

Pour chaque action de formation, un devis est disponible sur demande auprès du secrétariat du service de Formation. Un (1) exemplaire dûment renseigné, daté, tamponné, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » doit être retourné à l'ITFE par tout moyen à la convenance du stagiaire ou de la structure: courrier postal, télécopie, e-mail.

Pour les structures : l'inscription n'est validée qu'à réception, d'une part, du devis signé et revêtu du cachet de la structure, et, d'autre part, de la convention de formation professionnelle (une fois accepté), signée et revêtue du cachet de la structure.

Pour les personnes physiques : l'inscription n'est validée qu'à réception, d'une part, du devis signé, et pour les formations professionnelles, du contrat de formation professionnelle d'autre part.

Pour chaque action de formation, un contrat pour le Stagiaire en financement individuel ou une convention pour le Stagiaire pris en charge par une structure et/ou un Organisme financeur, établi selon les articles L.6353-1 à L.6353-8 du Code du Travail, est adressé au stagiaire et/ou à la structure pour signature et apposition du cachet s'il y a lieu. Le stagiaire et/ou la structure s'engage à retourner à l'ITFE avant le démarrage de la formation un exemplaire signé et revêtu du cachet s'il y a lieu.

Pour une action de formation prise en charge par un Organisme financeur, il appartient au Stagiaire ou à la structure d'effectuer sa demande de prise en charge auprès de cet Organisme avant le début de la formation. L'accord de financement doit être communiqué sur la convention de formation professionnelle que le stagiaire et/ou la structure retourne dûment renseigné, signé, daté, tamponné et revêtu de la mention « Bon pour accord ».

L'attestation de formation est adressée en fin de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Article 5 : Effectif et ajournement

Pour favoriser les meilleures conditions d'apprentissage, l'effectif de certaines formations est limité. Cet effectif est déterminé, pour chaque formation, en fonction des objectifs et des méthodes pédagogiques qui sont référencées dans chaque offre de formation mentionné à l'article 4 des présentes CGV.

Les inscriptions sont prises en compte dans leur arrivée. L'émission d'un devis ne tient pas lieu d'inscription.

Seuls les devis dûment renseignés, datés, tamponnés, signés et revêtus de la mention « Bon pour accord », retournés à l'ITFE ont valeur contractuelle.

Une fois l'effectif atteint, les inscriptions sont closes. L'ITFE peut alors proposer au Stagiaire de participer à une nouvelle session.

Dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant pour assurer le déroulement d'une formation, l'ITFE se réserve la possibilité d'ajourner la formation au plus tard une semaine avant la date prévue et ce sans indemnités comme il est stipulé à l'article 13 des présentes CGV.

Article 6 : Conditions d'accès à la formation

Afin de suivre au mieux l'action de formation, le Stagiaire doit remplir les pré-requis d'accès à la formation.

Article 7 : Horaires et accueil

Sauf indication contraire portée sur la fiche de présentation de la formation et/ou sur la convocation, la durée, les horaires et les lieux sont mentionnés dans le règlement intérieur de l'organisme de formation.

Article 9 : Descriptif et programme de formation

L'ITFE propose des actions de formations qui sont référencées dans le guide des formations mentionné à l'article 4 des présentes CGV, précisant les objectifs et la durée de la formation, le niveau de connaissances préalables requis, les modalités de suivi de la formation et d'évaluation de l'action de formation, les moyens pédagogiques et techniques utilisés ainsi que les modalités d'encadrement (noms et coordonnées des formateurs, leurs titres et leurs qualités).

Le Stagiaire recevra le programme de la formation choisie avant le début de celle-ci ou il peut en faire la demande avant le choix d'une quelconque formation.

Les contenus des programmes, tels qu'ils figurent sur les fiches de présentation des formations, sont fournis à titre indicatif. L'intervenant ou le responsable pédagogique se réserve le droit de les modifier en fonction de l'actualité, du niveau des participants ou de la dynamique de groupe.

Article 10 : Formation ouverte et/ou à distance et tutorat

Des parcours de formation FOAD et périodes de tutorat pourront être associés. Un protocole individuel de formation FOAD et tutorat sera alors établi et annexé à la convention ou au contrat de formation.

L'ITFE accorde au stagiaire une licence d'utilisation non exclusive, incessible et non transférable de ses contenus figurant à la commande.

Mise à disposition des Modules :

L'ensemble des Modules, sera mis à la disposition du Stagiaire, dans un portail e-learning, dès que le responsable pédagogique juge opportun l'utilisation de cette plateforme.

Accès aux Modules :

L'accès aux Modules est géré par les plateformes e-learning du CAMPUS DES HANDBALLEURS.

Un identifiant et un mot de passe sont communiqués à chaque Stagiaire sur la base des informations fournies par le stagiaire (nom, prénom, e-mail).

L'identifiant et le mot de passe sont confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles.

Responsabilité :

Le Stagiaire est responsable de la gestion et de la conservation des identifiants et mots de passe. En conséquence, il appartient au Stagiaire de mettre en œuvre toutes mesures de précaution nécessaires à leur protection et à leur conservation. Le Stagiaire est responsable des conséquences de leur utilisation.

L'ITFE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse de l'identifiant et du mot de passe du Stagiaire.

Le Stagiaire s'engage à informer l'ITFE de toute utilisation frauduleuse de l'identifiant et mot de passe dès qu'il en a connaissance.

Durée de l'accès aux Modules :

Le Stagiaire peut utiliser cette plateforme pendant toute la durée de sa formation.

Service Associés :

L'acquisition de Licences e-learning du CAMPUS DES HANDBALLEURS via les plateformes e-learning de la FFHANDBALL comprend les services suivants :

- Mise en ligne du Campus Stagiaire.
- Assistance technique des utilisateurs par e-mail.
- Hébergement des données de formation
- Maintenance corrective et évolutive.

Article 11 : Convocation et attestation de présence

Un mail de convocation, indiquant le lieu exact et les horaires de la formation, est adressé au Stagiaire et/ou à la structure directement 15 jours calendaires avant la date de la formation. Elle tient lieu de confirmation de participation. L'ITFE ne peut être tenue responsable du non réception de celui-ci par les destinataires, notamment en cas d'absence du stagiaire à la formation.

Une attestation de présence, établie en conformité avec les feuilles d'émargement, est adressée au Stagiaire et/ou à la structure après chaque formation ou module de formation, sous réserve du respect des dispositions précisées dans l'article 17. Elle est envoyée à la structure ou au stagiaire.

Article 12 : Délai de rétractation à l'initiative du stagiaire

Conformément à l'article L.6353-5 du Code du Travail, à compter de la date de signature du contrat de formation professionnelle, le Stagiaire dispose d'un délai légal pour se rétracter de dix (10) jours ou de quatorze (14) jours pour les contrats conclus à distance. Il en informe obligatoirement l'ITFE par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée ou le montant réglé sera intégralement remboursé. A défaut, le stagiaire sera facturé du montant total du coût de la formation.

Article 13 : Annulation ou report du fait de l'ITFE

Conformément à l'article L.6354-1 du Code du Travail, en cas d'annulation ou de report de la formation, le Stagiaire et/ou à la structure est informé par écrit ou par tout moyen convenable.

L'ITFE se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre de stagiaires inscrits est insuffisant ou trop élevé.

En cas d'annulation par l'ITFE, les sommes versées (y compris les frais de dossier) sont remboursées au Stagiaire et/ou à la structure.

En cas de report, l'ITFE propose de nouvelles dates : si le Stagiaire et/ou à la structure les accepte, les sommes déjà versées (y compris les frais de dossier) sont imputées sur le prix de la nouvelle session de stage ; si le Stagiaire et/ou à la structure les refuse, ces sommes lui seront remboursées.

En cas de cessation anticipée de la formation par l'établissement pour un motif indépendant de sa volonté, le contrat est résilié de plein droit et les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Dans tous les cas, l'annulation ou le report du stage de formation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 14 : Renoncement, annulation, absence ou interruption d'une formation à l'initiative du stagiaire ou de la structure

Tout module commencé est dû dans son intégralité et fera l'objet d'une facturation au Stagiaire par l'ITFE.

Conformément à l'article L.6353-7 du Code du Travail, en cas de renoncement, d'annulation ou d'abandon de la formation par le Stagiaire pour un motif de force majeure (événement « imprévisible, irrésistible et extérieur » exonérant de la responsabilité) dûment reconnue par l'ITFE, le contrat peut être résilié.

Pour résilier le contrat, le Stagiaire doit informer l'ITFE par lettre recommandée avec accusé de réception de tout renoncement ou annulation en y exposant les motifs et en précisant la date effective de résiliation (qui sera au plus tôt la date de réception par l'ITFE).

L'ITFE est alors fondée à demander le paiement des sommes qu'elle a effectivement dépensées ou engagées pour la mise en œuvre de la formation, pour un montant minimal calculé au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

Dans les autres hypothèses, hors motif de force majeure, outre la facturation des prestations effectivement dispensées, l'ITFE se réserve le droit, de demander le paiement au titre des dommages et intérêts du reste de la somme due. Le paiement de cette somme ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge ou d'une demande de remboursement par un financeur des fonds de la formation continue.

Dans cette hypothèse, et conformément le Stagiaire et/ou à la structure s'engage à régler les sommes qui resteraient à sa charge directement à l'ITFE.

Dans le cas d'un règlement échelonné, les sommes restant dues devront être immédiatement réglées dans leur intégralité.

Chaque heure de formation non effectuée sera due par le Stagiaire. En cas d'absence, d'interruption ou d'annulation une fois que la formation a débuté, la facturation de l'ITFE distinguera le prix correspondant aux journées effectivement suivies par le Stagiaire et les sommes dues au titre des absences ou de l'interruption de la formation.

De plus, toute absence devra être motivée et convenue entre le stagiaire et l'ITFE. Dans le cas contraire, l'ITFE considérera l'absence comme un désistement. Dans ce cas, le stagiaire ne recevra pas l'attestation de formation et devra tout de même régler l'intégralité de la formation.

Article 15 : Renoncement ou annulation du fait de l'Entreprise ou de l'Organisme financeur

Pour rompre la convention de formation professionnelle, l'Entreprise ou l'Organisme financeur doit informer l'ITFE par lettre recommandée avec accusé de réception de tout renoncement ou annulation à la convention en y exposant les motifs et en précisant la date effective de résiliation (qui sera au plus tôt la date de réception par l'ITFE).

En cas de renoncement ou annulation de la convention de formation professionnelle par l'Entreprise ou l'Organisme financeur dans un délai supérieur ou égal à dix (10) jours ouvrables avant le début de la formation, l'ITFE facturera les frais de dossier et 30% de la totalité des frais de formation (prix TTC).

En cas de renoncement ou annulation de la convention de formation professionnelle par l'Entreprise ou l'Organisme financeur dans un délai inférieur à dix (10) jours ouvrables avant le début de la formation, l'ITFE facturera la totalité des frais de dossier et les frais de formation (prix TTC).

En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention de formation professionnelle du fait d'un cocontractant pour un motif de force majeure dûment reconnu, l'ITFE procédera à la facturation des frais de dossier et à celle des frais de formation (prix TTC) pour un montant calculé au prorata temporis de leur valeur prévue à la convention.

Les sommes ainsi facturées ne pourront être imputées par la Structure sur sa participation légale à la formation professionnelle continue.

Article 16 : Prix

Les tarifs indiqués sur le catalogue des formations sont des coûts unitaires nets de taxe (l'ITFE est exonéré de TVA selon l'article 262-ter1 du CGI). Ils comprennent les frais administratifs et pédagogiques (supports remis aux stagiaires inclus). Des frais d'hébergement et de restauration (en pension complète et/ou en demi-pension) sont indiqués séparément pour certains modules, à titre indicatif pour les stagiaires intéressés par ces prestations.

Les modalités de paiement sont précisées sur la fiche de présentation de la formation et/ou le devis et/ou la convention de formation professionnelle et/ou le contrat de formation professionnelle.

Article 17 : Facture et conditions de règlement

Toute facture est payable à 30 jours fin de mois

Le montant total dû comprend les frais de dossier et les frais de formation.

Concernant les frais de dossier qu'ils soient pris en charge ou non, le montant est exigible dès la signature de la convention et conditionne l'inscription administrative, prenant en compte le délai de rétractation pour le Stagiaire qui règle seul les frais de dossier.

Concernant les frais de formation, toute formation initiée sera facturée dans sa totalité.

Dans le cas d'une exclusion pour un fait disciplinaire, les sommes restant dues devront être réglées immédiatement.

17.1 Règlement par le Stagiaire en financement individuel

- Pour les formations dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non) : un chèque du montant total de la formation est demandé lors de l'inscription et encaissé à l'issue de la formation ;
- Pour les formations dont la durée est supérieure à 5 jours : un acompte de 30% est demandé dès la commande de formation. L'acompte est encaissé à réception du règlement et au plus tôt à l'issue des 10 jours qui suivent la signature du contrat de formation. Une facture est ensuite adressée à la personne physique. Un chèque du complément du montant total de la formation est demandé lors de l'entrée en formation et encaissé à l'issue de la formation ;
- Pour les formations dont la durée excède une saison sportive, un ou plusieurs chèques du complément du montant total de la formation est demandé lors de l'entrée en formation et encaissé à au fur et à mesure de l'avancement de l'action de formation (50% à mi-parcours, 70% en fin de la première saison sportive et le restant à l'issue de la formation).

17.2 Règlement pour une prise en charge totale ou partielle par une personne morale

- Pour les formations dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non) : un chèque du montant total de la formation est demandé lors de l'inscription et encaissé à l'issue de la formation.
- Pour les formations dont la durée est supérieure à 5 jours et dont la durée excède ou non une saison sportive: un acompte de 30% est demandé dès la commande de formation. L'acompte est encaissé à réception du règlement et au plus tôt à l'issue des 10 jours qui suivent la signature du contrat de formation. Le complément est dû à réception des différentes factures émises au fur et à mesure de l'avancement des formations (50% à mi-parcours, 70% en fin de la première saison sportive et le restant à l'issue de la formation);
- Pour les formations dont la durée excède une saison sportive, le paiement est dû à réception des différentes factures émises au fur et à mesure de l'avancement des formations (50% à mi-parcours, 70% en fin de la première saison sportive et le restant à l'issue de la formation).

En cas de règlement d'une partie des frais de formation par le Stagiaire, le montant dû est à régler selon les conditions de l'article 17.1.

En cas de défaillance de paiement d'une personne morale et particulièrement quand celle-ci est la conséquence de l'absence du Stagiaire en formation, le Stagiaire s'engage à régler toute somme due à terme échu.

17.3 Règlement par un organisme financeur (OPCO, Pôle emploi, Région, ...)

En cas de paiement par un organisme financeur, le stagiaire ou la structure, est exonéré de tout règlement d'acompte, si un contrat de prestation est conclu entre l'ITFE et cet organisme avant le début de la formation.

En cas de prise en charge de la formation par un organisme financeur, la structure ou le stagiaire doit s'assurer de la bonne transmission à cet organisme des instructions nécessaires et reste en tout état de cause responsable du paiement et notamment en cas de défaillance de son organisme financeur dont il est solidaire.

Pour un paiement direct de l'ITFE par l'OPCO de la Branche Sport :

La structure doit joindre avec la convention de formation, impérativement, une copie de la demande de financement saisie sur le site internet de l'AFDAS, où figure notamment la mention « AFDAS règle directement le coût pédagogique au formateur » (ITFE).

La structure fait tout de même parvenir le règlement total de la formation à l'ITFE, par chèque mais qui n'est pas encaissé (dans l'attente d'une confirmation de prise en charge totale et/ou partielle de l'AFDAS auprès de la structure, qui en informe l'ITFE au moment de cette confirmation).

A l'issue de la formation, une ou les facture(s) (si prise en charge partielle par l'OPCO) au nom de la structure sera (seront) délivrée(s) par l'ITFE avec les pièces justificatives nécessaires (attestation de présence et convention de formation). La structure devra faire suivre ces pièces à Uniformation qui règlera directement l'ITFE selon le montant signifié de prise en charge. S'il y a une prise en charge partielle, la structure règlera la différence.

Pour un remboursement du paiement de la structure à l'ITFE par l'OPCO :

S'il n'y a pas de demande paiement direct par l'AFDAS à l'ITFE mais qu'il y a une confirmation de prise en charge partielle ou totale par l'AFDAS auprès de la structure, celle-ci devra faire parvenir le règlement total de la formation à l'ITFE.

A l'issue de la formation, une facture acquittée sera envoyée par l'ITFE avec les autres pièces justificatives (attestation de présence, convention et attestation de formation) que la structure devra faire suivre à pour règlement du montant de prise en charge signifié.

Article 18 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement intégral de la facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrables, l'ITFE se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir.

Ces poursuites entraîneront des frais supplémentaires, plus précisément d'une indemnité forfaitaire de 40 euros net de taxe, à l'encontre de la structure, pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

Dans le cas d'un financement en plusieurs échéances, lors d'un rejet de paiement les frais de rejet devront être payés dans leur intégralité ainsi que le montant restant dû pour l'année.

A défaut de règlement, le Stagiaire pourra être exclu de la formation. Toute formation réalisée et suivie qui n'aura pas été réglée ne pourra pas faire l'objet d'une attestation de fin de formation, de la diplomation ou d'une nouvelle inscription à l'ITFE.

Article 19 : Conditions restrictives

L'ITFE se réserve le droit :

- De ne pas honorer la commande et de ne pas délivrer la prestation de formation concernée de la part d'un Stagiaire et/ou d'une structure pour motif légitime et non discriminatoire, notamment dans le cas où un Stagiaire et/ou une structure passerait une commande, sans avoir procédé au paiement des commandes précédentes ;
- D'exclure à tout moment tout participant qui manquerait gravement aux présentes conditions générales de vente ;
- D'exclure tout participant qui aurait procédé à de fausses déclarations lors de l'inscription et ce, sans indemnités.

Ceci sans que le Stagiaire et/ou à la structure puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 20 : Obligations et force majeure

Dans le cadre de ses prestations de formations, l'ITFE est tenue à une obligation de moyen et non de résultat vis-à-vis de ses stagiaires et/ou de ses structures.

L'ITFE ne pourra être tenu responsable à l'égard de ses stagiaires et/ou de ses structures en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un évènement fortuit ou de force majeure.

Sont ici reconnus comme des cas fortuit ou de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence : la maladie ou l'accident d'un intervenant ou d'un responsable pédagogique, les grèves ou les conflits sociaux externes à l'ITFE, les désastres naturels, les incendies, l'interruption des télécommunications, de l'approvisionnement en énergie, ou des transports de tout type, ou tout autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'ITFE.

Cette liste de cas fortuit ou de force majeure n'est pas exhaustive.

Article 21 : Propriété Intellectuelle et données personnelles

Les droits concernant les données personnelles et les engagements concernant la propriété intellectuelle du stagiaire sont mentionnés dans le règlement intérieur de l'organisme de formation.

Article 23 : Relation OFT / stagiaire - structure

Pour toute information, question ou réclamation, le stagiaire et/ou la structure peut s'adresser au service Formation de la Ligue Grand Est de Handball au 03 88 26 94 57, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 ou transmettre un courriel à 5600000.Formation@ffhandball.net

Article 24 : Confidentialité et communication

L'ITFE, le stagiaire et/ou la structure s'engagent réciproquement à garder confidentiels les informations et documents, quelles que soient leur forme et leur nature (économiques, techniques, commerciaux, ...), auxquels ils pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention de formation professionnelle.

L'ITFE s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les partenaires avec lesquels sont organisées les formations et aux OPCO les informations transmises par la structure y compris les informations concernant les stagiaires.

Cependant, la structure accepte d'être citée par l'ITFE comme client de ses formations. A cet effet, la structure autorise l'ITFE à mentionner son nom ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects, entretiens avec des tiers, rapports d'activités, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

Article 25 : Responsabilité

Toute inscription à une formation implique le respect par le Stagiaire du règlement intérieur applicable aux locaux concernés, lequel est porté à sa connaissance.

L'ITFE ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par les stagiaires.

L'ITFE ne sera en aucun cas responsable de tout dommage indirect, matériel ou immatériel, consécutif ou non, tel que préjudice commercial ou financier, perte de clientèle, perte d'image de marque, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte ou destruction totale ou partielle des données du fichier client, ainsi que toute action émanant de tiers.

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de l'ITFE, dans l'hypothèse où elle serait mise en jeu au titre de ses prestations de formation, est expressément limitée au prix effectivement acquitté par le stagiaire et/ou la structure au titre de la prestation de formation concernée.

L'ITFE déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant toutes les conséquences pouvant résulter directement de ses activités professionnelles.

Il appartient au stagiaire et/ou à la structure de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle le couvre lors de sa formation.

Article 26 : Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV détaillées sont régies par le droit français.

En cas de litige survenant entre le stagiaire et/ou la structure et l'ITFE à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes CGV, il sera recherché une solution amiable.

A défaut, la préfecture de la Région du Grand Est sera seule compétente pour régler le litige.

Article 27 : Divers

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes conditions serait considérée nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition serait alors réputée non écrite, toutes les autres dispositions des présentes conditions conservant force obligatoire entre l'ITFE et le stagiaire et/ou la structure.

Le fait que l'ITFE ou le stagiaire et/ou la structure ne se prévale pas à un moment donné des dispositions des présentes conditions générales ne pourra jamais être considéré comme une renonciation de sa part aux droits qu'il tient des présentes CGV.

Le 1^{er} septembre 2020 à Tomblaine.

Jean-Marie NOEL, Président de la Ligue Grand Est de Handball

